

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT
MO
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DU HAUT-RHIN

ARRETE

N° 950595 du 27 FEV. 1998
portant protection d'un biotope sur le territoire
de la commune de GUEBERSCHWIHR

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Rural et notamment ses articles R.211-12 à R.211-14 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de GUEBERSCHWIHR en date du 3 avril 1997 ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin en date du 13 mars 1997. ;
- VU l'avis de l'Office National des Forêts en date du 10 avril 1997 ;
- VU l'avis de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du Haut-Rhin en date du 1^{er} juillet 1997 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70944 du 7 juillet 1982 portant protection d'un biotope sur le territoire de la commune de Gueberschwihr ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1er :

Les carrières du lieu-dit "Ostbourg" dans la forêt communale de GUEBERSCHWIHR présentent un intérêt biologique particulier pour la nidification du faucon pèlerin.

Article 2 :

Les parcelles forestières n°4, 4A, 4B et 5 (pour la partie inférieure limitée au chemin du Couvent Saint-Marc) représentant une superficie totale d'environ 20 ha (cf plan ci-annexé) sont soumises à la réglementation prévue aux articles suivants pendant la période du 2 février au 20 juillet de chaque année.

Article 3 :

Pendant la période sus-indiquée, sont interdits :

- la pratique de la varappe, de l'escalade et du deltaplane
- l'exploitation forestière et le tir des mines dans les parcelles visées à l'article 2
- la chasse photographique
- la circulation des véhicules à moteur sur le chemin du Couvent Saint-Marc, ainsi que le bivouac, camping ou le feu. Cette interdiction de circuler ne concerne pas les agents des services publics, les agents communaux ou les agents chargés de police ou de sécurité, ou les activités autorisées par les personnes citées à cet article.
- la circulation des personnes est en outre interdite en-dehors des chemins existants sauf pour les personnes mentionnées ci-dessus.

Article 4 :

Il est créé un comité de gestion composé membres suivants :

- le Sous-Préfet de GUEBWILLER ou son représentant, Président
- le Conseiller Général du Canton de ROUFFACH ou son représentant.
- le Maire de GUEBERSCHWIHR ou son représentant,
- 3 personnes désignées par le Conseil Municipal.
- le Directeur Régional de l'Environnement Alsace ou son représentant.
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Haut-Rhin ou son représentant.
- le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts ou son représentant.
- le Président de la section haut-rhinoise d'Alsace Nature ou son représentant.
- le Président de la Ligue de Protection des Oiseaux Alsace ou son représentant.
- le Président du Fonds d'Intervention pour les Rapaces du département du Haut-Rhin ou son représentant,

Article 5 :

Ce comité est chargé de gérer et d'administrer ce territoire protégé.

Il donne en particulier un avis sur les aménagements touristiques projetés ainsi que sur les problèmes posés par la surveillance des lieux.

Il est informé par l'administration, l'Office National des Forêts et la commune de toutes leurs actions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Article 6 :

Ce comité se réunit, en principe, deux fois par an, avant et après la période de nidification du faucon pèlerin.

Le secrétariat du Comité sera assuré par les services de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n°70944 du 7 juillet 1982 est abrogé.

Article 8 :

Le Sous-Préfet de GUEBWILLER, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Haut-Rhin, le Délégué Départemental de l'O.N.F., le Maire de GUEBERSCHWIHR. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dans deux journaux locaux.

Le Préfet.

Pour le Préfet.
et par délégation.
Le Secrétaire Général



POUR AMPLIATION
Pour le Préfet.
et par délégation
Le Chef de Bureau

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Dominique RENDER".

Dominique RENDER